

FICHES - REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC UN.E BELGE

1.1. CONJOINT.E D'UN.E BELGE

1.2. PARTENAIRE ENREGISTRE.E D'UN.E BELGE

1.3. ENFANT MINEUR D'UN.E BELGE

1.4. ENFANT MAJEUR A CHARGE D'UN.E BELGE

1.5. PARENT D'UN ENFANT MINEUR BELGE

Rappel : pour un regroupement familial avec un.e Belge, la nouvelle loi est applicable uniquement pour les demandes introduites à partir du 18 août 2027.

Disclaimer : ces fiches ne sont pas exhaustives. Elles énumèrent de manière très synthétique les conditions à remplir en fonction de la situation dans laquelle se trouvent les personnes, dans un souci de lisibilité. L'idée de ces fiches : vous outiller afin de savoir rapidement si l'une ou l'autre des conditions est exigée ou pas dans chaque situation.

Un doute sur l'une des notions évoquées dans les fiches ? Un doute au sujet de quel régime s'applique ?

- ❖ Voir le powerpoint de la formation Intégration et droits du 3 juin 2026 sur le RF ;
- ❖ L'édito de l'ADDE sur le nouveau seuil des ressources (octobre 2025)
- ❖ L'édito de l'ADDE sur les dispositions transitoires de la loi RF (avril 2026)
- ❖ L'édito de l'ADDE sur la nouvelle condition de « s'occuper effectivement » d'un enfant mineur belge (mai 2026)

NB : Certaines conditions sont ~~barrées~~ dans les fiches. Pourquoi ? Pour mettre en évidence le fait que ces conditions ne sont pas exigées dans le cas visé (et qu'il ne s'agit pas d'un oubli de notre part).

Attention : certains montants (notamment la [redevance](#) et la condition de [moyens de subsistance](#)) sont régulièrement indexés. Rendez-vous sur le site de l'Office des étrangers.

FICHE - CONDITIONS REGROUPEMENT FAMILIAL

1.1. CONJOINT.E D'UN.E BELGE

❖ **Preuve d'identité**

❖ **Redevance** (218 €)

❖ **Lien familial** : acte de mariage (traduit + apostillé/ légalisé)

❖ **Age** : 21 ans

- Si ancienne loi : possible de ramener à 18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en B.
- Si nouvelle loi : les deux partenaires doivent avoir plus de 21 ans

❖ **Moyens de subsistance**

- Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
- Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 1er avril 2026) + 10% par membre supplémentaire de famille à charge

❖ **Logement suffisant** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété

❖ **Assurance-maladie**

❖—Certificat médical

❖—Casier judiciaire

FICHE - CONDITIONS REGROUPEMENT FAMILIAL

1.2. PARTENAIRE ENREGISTRÉ.E D'UN.E BELGE

❖ **Preuve d'identité**

❖ **Redevance** (218 €)

❖ **Lien familial** : partenariat enregistré (traduit + légalisé/apostillé) et preuve de la relation stable et durable

❖ **Age** : 21 ans

- Si ancienne loi : possible de ramener à 18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en B.
- Si nouvelle loi : les deux partenaires doivent avoir plus de 21 ans

❖ **Moyens de subsistance**

- Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
- Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 1er avril 2026) + 10% par membre supplémentaire de famille à charge

❖ **Logement suffisant** : contrat de bail enregistré ou acte de propriété notarié

❖ **Assurance-maladie**

❖ ~~Certificat médical~~

❖ ~~Casier judiciaire~~

FICHE - CONDITIONS REGROUPEMENT FAMILIAL

1.3. ENFANT MINEUR D'UN.E BELGE*

*L'enfant mineur d'un.e belge ou de son/sa conjoint.e/partenaire.

❖ **Preuve d'identité**

❖ **Lien familial** : acte de naissance (traduit + légalisé/apostillé)

❖ **Age** : moins de 18 ans

❖ **Autorisation de sortie définitive** du pays d'origine signée par l'autre parent

❖ **Logement suffisant** : contrat de bail enregistré ou acte de propriété notarié

❖ **Assurance-maladie**

~~❖ Moyens de subsistance~~

!/ \ moyens de subsistance exigés si l'enfant rejoint son parent belge en étant accompagné de son autre parent

~~❖ Certificat médical~~

~~❖ Casier judiciaire~~

~~❖ Redevance~~

FICHE - CONDITIONS REGROUPEMENT FAMILIAL

1.4. ENFANT MAJEUR A CHARGE D'UN.E BELGE

- ❖ **Redevance** (218 €)

- ❖ **Preuve d'identité**

- ❖ **Lien familial** : acte de naissance (traduit + légalisé/apostillé)

- ❖ **Age** : plus de 18 ans

- ❖ **Preuve** « à charge »

- ❖ **Moyens de subsistance**
 - Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
 - Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 1er avril 2026) + 10% par membre supplémentaire de famille à charge

- ❖ **Logement suffisant** : contrat de bail enregistré ou acte de propriété notarié

- ❖ **Assurance-maladie**

- ❖ –Certificat médical

- ❖ –Casier judiciaire

FICHE - CONDITIONS REGROUPEMENT FAMILIAL

1.5. PARENT D'UN ENFANT MINEUR BELGE

- ❖ **Redevance** (218 €)

- ❖ **Preuve d'identité**

- ❖ **Lien familial** : acte de naissance (traduit + légalisé/apostillé)

- ❖ **Preuve de « s'occuper effectivement »** de son enfant

- ~~❖ Moyens de subsistance~~

- ~~❖ Logement suffisant~~

- ~~❖ Certificat médical~~

- ~~❖ Casier judiciaire~~